

**FIDUCIAIRE CLAUDE UHRES ET CIE S.A.**, Société Anonyme

Siège social: L-1832 Luxembourg, 10 rue Jean Jacoby

R.C.S. Luxembourg B51515

Constituée par acte du notaire Georges d'HUART du 28 juin 1995 publié au Mémorial C no 467 de 1995, page 22389, modifié par acte sous seing privé du 5 juin 2001 publié au Mémorial C no 176 du 1.2.2002, page 8435.

### STATUTS COORDONNES au 1<sup>er</sup> janvier 2002

Art. 1er.- Il est formé une société anonyme sous la dénomination de "FIDUCIAIRE CLAUDE UHRES ET CIE S.A."

Cette société aura son siège à Luxembourg. La durée est illimitée.

Art. 2.- La société a pour objet d'entreprendre dans le Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger tant pour son propre compte que pour le compte de tiers à titre fiduciaire ou en qualité de mandataire, toutes opérations se rapportant aux activités relevant de l'exercice à titre indépendant de la profession de comptable et de conseil fiscal, aux activités de constitution, de transformation, de domiciliation, d'administration, de gestion et d'organisation administrative de toute société ou autre cadre juridique constitués au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'administrateur, de liquidateur et de commissaire, de prestations de services informatiques de tous ordres.

La société pourra prendre des participations dans toutes sociétés pour son propre compte ou pour le compte de tiers et en assurer la gestion et la mise en valeur.

Elle peut rendre tous services se rattachant directement ou indirectement à de telles opérations, le tout dans le sens le plus large autorisé par la loi.

Elle peut s'intéresser par toute voie dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Art. 3.- Le capital social est fixé à quarante mille (40.000,-) euros, représenté par cent soixante (160) actions sans désignation de valeur nominale, toutes intégralement libérées.

Toutes les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dispositions contraires de la loi.

La société peut racheter ses propres actions avec l'autorisation de l'assemblée générale suivant les conditions fixées par la loi.

Art. 4.- La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans.

Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 5.- Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex et télécopie, étant admis. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 6.- La société se trouve engagée soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature conjointe de deux de ses administrateurs.

Art. 7.- La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires; ils sont nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Art. 8.- Le Conseil d'Administration pourra procéder à des versements d'acomptes sur dividendes avec l'approbation du ou des commissaires aux comptes suivant les conditions fixées par la loi.

Art. 9.- L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Art. 10.- L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net. Tout actionnaire a le droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée, en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Art. 11.- L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à tout autre endroit à Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation, le premier mardi du mois de juin à 17.00 heures et pour la première fois en 1996.

Art. 12.- La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

---